

INFORMATION SOMMAIRE

Norme 10 du Code canadien de sécurité – Arrimage des cargaisons

Modifications prenant effet le 1^{er} janvier 2010

- **Exigence relative au marquage de la limite de charge nominale des appareils d'arrimage**
- **Exigence d'utiliser des dispositifs automatiques de mise en tension pour les appareils d'arrimage lors du transport de grumes disposées latéralement**

Mises à jour le 2 décembre 2010

Certification et marquage de la limite de charge nominale des appareils d'arrimage (CCS Norme 10 – partie 1, division 3, article 11 (4))

Problématique

La Norme 10, partie 1, division 3, article 11 (4) du Code canadien de la sécurité stipule :

« À compter du 1^{er} janvier 2010, nul ne devra utiliser un appareil d'arrimage ou une composante d'appareil d'arrimage pour arrimer une cargaison à un véhicule à moins que cet appareil ou cette composante ne porte une marque du fabricant en ce qui a trait à sa limite de charge nominale ».

Contexte

La disposition exigeant que les fabricants certifient la résistance (limite de charge nominale WLL) sur les appareils d'arrimage a été élaborée avec le concours des représentants de l'industrie et appuyée par ces derniers dans le cadre du développement de la norme nord-américaine d'arrimage des cargaisons, de 1994 à 1999. Lors de ces travaux, il a été établi que la mise en œuvre de cette exigence s'effectuerait après un délai de cinq ans, ce qui correspond à la durée de vie utile typique des assemblages d'appareils d'arrimage les plus couramment utilisés.

La Norme 10 du CCS a été approuvée par le Conseil des ministres responsables des transports et de la sécurité en septembre 2004 et mise en application de façon réglementaire par les autorités provinciales et territoriales canadiennes en 2005.

L'exigence d'utiliser des appareils d'arrimage certifiés et portant une marque du fabricant aura un impact pour tous les transporteurs et expéditeurs canadiens et américains qui emploient des appareils d'arrimage pour assujettir les cargaisons – notamment ceux qui utilisent des camions et des remorques à plate-forme.

Période de transition et de sensibilisation

- La mise en application de l'exigence d'utiliser des appareils d'arrimage certifiés et portant une marque du fabricant quant à leur limite de charge nominale s'échelonnait sur une période de douze mois. Cette période de transitions prendra fin le 31 décembre 2010.
- Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2010, des directives écrites et des avertissements verbaux seront émis lors d'opérations de contrôle dans le but de faire connaître la nouvelle exigence d'utiliser des appareils d'arrimage dont la limite de charge nominale est certifiée et marquée par le fabricant. (Nota : au cours de la période de transition, ceux qui utilisent des appareils d'arrimage non certifiés et non marqués pourront quand même obtenir leur vignette de l'ASVC).
- Au cours de la période de transition, des constats d'infraction seront notés dans les cas où l'usage inapproprié ou inadéquat du nombre minimal d'appareils d'arrimage des cargaisons requis (qu'ils soient certifiés et marqués ou non) pose un risque pour la sécurité.
- Au cours de cette période, les limites implicites de charge nominale présentées dans les tableaux de la Norme 10 du CCS continueront de s'appliquer pour les appareils d'arrimage qui ne portent pas de certification du fabricant. L'utilisation d'un appareil d'arrimage non certifié ou d'une composante d'appareil d'arrimage non certifiée par son fabricant quant à sa limite de charge nominale (WLL) ne se traduira pas par la mise hors service à moins qu'elle entraîne un risque important pour la sécurité.
- À compter du 1^{er} janvier 2011, les tableaux référant aux limites implicites de charge nominale seront retirés de la Norme 10 du CCS.
- Dès le 1^{er} janvier 2011, chaque appareil d'arrimage requis selon les exigences minimales de la Norme 10 du CCS a l'obligation d'être certifié et marqué par son fabricant pour établir sa limite de charge nominale (WLL).

Mise en application

En date du 1^{er} janvier 2011, toutes les dispositions de la Norme 10, partie 1, division 3, article 11(4) du Code canadien de la sécurité entreront en vigueur et seront mises en application.

Certification et marquage des assemblages d'appareils d'arrimage – foire aux questions

1. Les fabricants de remorques sont-ils tenus de certifier les rails sur lesquels sont montés les treuils?
Non, il n'existe présentement aucune exigence de certifier ou marquer la résistance des points d'ancrage.
2. Lorsqu'un appareil d'arrimage est composé d'une sangle, d'un treuil et d'une chaîne, est-il nécessaire de certifier chacune de ces trois composantes? *Si le fabricant certifie la limite de charge nominale (WLL) de l'assemblage complet de l'appareil d'arrimage, il n'est pas nécessaire de certifier la cote de résistance de chaque composante permanente de l'assemblage.*
3. Dans certains treuils, les détails de certification sont inscrits à l'intérieur du mécanisme. S'il s'avère nécessaire de vérifier la certification des trois composantes, les inspecteurs exigeront-ils de défaire l'arrimage pour voir la cote de certification des treuils? *La réponse est non, dans le cas de treuils qui servent de points d'ancrage et qui sont fixés à la remorque, ou lorsque l'assemblage entier de l'appareil d'arrimage est doté d'une marque quant à la certification de sa cote de résistance.*
4. Quelle information doit contenir la description de la limite de charge nominale inscrite sur l'appareil d'arrimage (p.ex., nom du fabricant, date, etc.)? *Les appareils d'arrimage et les composantes des appareils d'arrimage doivent être marqués et certifiés conformément aux exigences de la norme de fabrication pertinente spécifiée dans la Norme 10 du CCS, partie 4.*
5. Le marquage et la certification de la limite de charge nominale doivent-ils obligatoirement être fournis par le fabricant? *Oui, tout en reconnaissant que la définition de « fabricant » inclut les individus et entreprises qui produisent des appareils d'arrimage constitués de composantes produites et vendues par des tiers.*
6. Quelles sont les exigences d'établissement de la cote de résistance d'un appareil d'arrimage? *La limite de charge nominale (WLL) des appareils d'arrimage et des composantes d'appareils d'arrimage doit être établie conformément aux exigences de la norme de fabrication pertinente spécifiée dans la Norme 10 du CCS, partie 4.*
7. Est-il nécessaire de certifier et marquer les tendeurs élastiques («bungee»)? *Les tendeurs et sangles élastiques ne conviennent pas comme appareils d'arrimage et à ce titre ne devraient pas porter de limite de charge nominale (WLL). Leur usage est cependant permis comme système d'appoint pour retenir des outils ou autres pièces d'équipement légers.*
8. Quelles sont les exigences de certification et de marquage des appareils d'arrimage constitués de cordages? *Un appareil d'arrimage constitué de cordage doit être marqué et certifié conformément aux exigences de la norme de fabrication pertinente spécifiée dans la Norme 10 du CCS, partie 4.*
9. Est-il permis de faire des nœuds dans les cordages employés comme appareils d'arrimage? *L'utilisation d'appareils d'arrimage constitués de cordages doit être conforme aux exigences de la norme de fabrication pertinente spécifiée dans la Norme 10 du CCS, partie 4, incluant les dispositions relatives à l'emploi ou l'interdiction de nœuds.*
10. Les mécanismes d'appoint (p.ex., une broche sur un tendeur de chaînes) faisant partie des dispositifs de fixation ayant pour but d'empêcher l'appareil d'arrimage de glisser, se desserrer, se défaire, s'ouvrir ou se détacher lorsque le véhicule circule sur un chemin public doivent-ils être étiquetés de leur limite de charge nominale?
Non.

11. L'étiquette doit-elle porter une valeur numérique ou suffit-il d'y inscrire le code fabricant?

L'étiquette décrivant la limite de charge (WLL) doit être conforme aux exigences de la norme de fabrication pertinente spécifiée dans la Norme 10 du CCS, partie 4.

12. Existe-t-il une exigence relative à la durabilité quant au marquage du fabricant indiquant la limite de charge nominale? *Non, mais lorsque le marquage du fabricant identifiant la cote de résistance de l'appareil d'arrimage est illisible, la limite de charge nominale implicite de l'appareil d'arrimage sera réduite à zéro.*

Courtes grumes disposées latéralement – tendeurs automatiques (CCS Norme 10 – partie 2, division 1, article 35(2))

Problématique

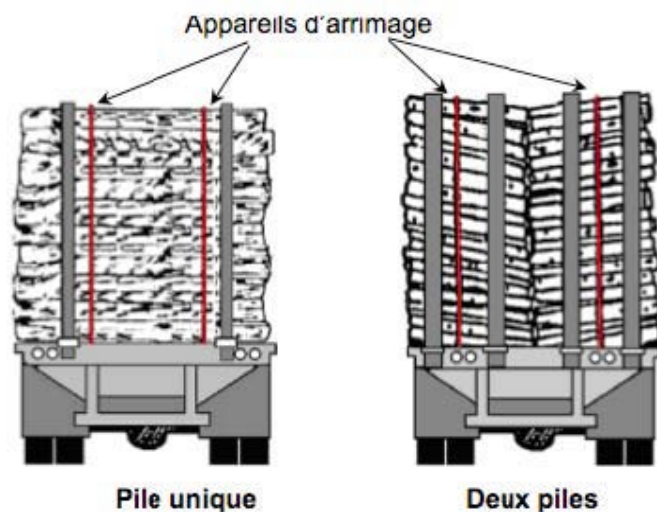
La Norme 10, partie 2, division 1, articles 35 (2) et 36 (2) du Code canadien de sécurité stipulent :

« les véhicules construits après le 1^{er} janvier 2010 soient pourvus d'un dispositif permettant de maintenir en tout temps chaque appareil d'arrimage sous une tension d'au moins 900 kg et ce dispositif doit être en mesure d'éliminer automatiquement le relâchement des appareils d'arrimage engendré par le tassement des grumes ».

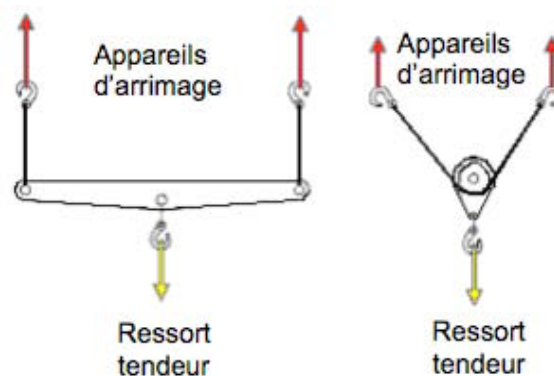
Contexte

La Norme 10 du CCS requiert que des appareils d'arrimage disposés longitudinalement soient utilisés afin d'arrimer des piles de courtes grumes chargées latéralement sur des véhicules :

- Au moins deux appareils d'arrimage sont requis pour une seule pile.
- Au moins un appareil d'arrimage est requis par pile si l'on charge deux piles adjacentes (côte à côte) sur un véhicule.



Des tendeurs automatiques sont utilisés depuis plusieurs années pour effectuer l'arrimage de configurations de chargement de grumes. Ces systèmes utilisent typiquement un ressort pneumatique ou mécanique afin d'appliquer constamment de la tension dans les appareils d'arrimage, normalement par le biais d'un système d'équilibrage qui s'avère un levier ou une poulie:



L'utilisation de mécanismes d'équilibrage de tension tel qu'illustrée ci-dessus fait en sorte que les extrémités des deux appareils d'arrimage sont reliées en un point commun. Conséquemment, la

défectuosité d'un appareil ou de l'autre éliminera la tension de tous les deux. De plus, on pourrait renchéir que l'exigence, qui fait appel à au moins deux appareils d'arrimage sur une pile unique de courtes grumes, n'est pas satisfaite (de par la définition d'un appareil d'arrimage) puisque le fait de relier deux tels appareils d'arrimage à une seule poulie a pour résultante de former un seul appareil d'arrimage.

Il est désormais requis d'ajouter des chaînes ou câbles de sécurité supplémentaires aux mécanismes automatiques de tension généralement acceptés à l'échelle canadienne, comme illustré ci-après. Cela fera en sorte que le niveau de tension soit maintenu sur l'un des appareils d'arrimage même s'il y a défaillance de l'un des appareils ou du dispositif de mise en tension (tendeur).

Mise en application

À compter du 1^{er} janvier 2010, toutes les dispositions de la Norme 10, partie 2, division 1, articles 35(2) et 36(2) du Code canadien de sécurité entreront en vigueur et seront mises en application.

